#### DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

### Pourquoi les Droits des Propriétés Intellectuelles sont-ils protégés?

Le principal objectif social de la protection du droit d'auteur et des droits connexes est d'encourager et de récompenser la créativité. Les droits de propriété intellectuelle ont pour but de protéger les résultats des recherches et de l'investissement dans la mise au point de nouvelles technologies, de façon à encourager la recherche-développement et à en permettre le financement. La protection des signes distinctifs et des autres droits de propriété intellectuelle a pour objet de stimuler et de garantir le droit d'auteur et de créateur. Un régime de propriété intellectuelle bien conçu doit aussi faciliter le transfert de technologie sous la forme d'investissements étrangers directs, de coentreprises et de production sous licence.

Il faut également noter que les droits exclusifs qui sont conférés aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle sont généralement soumis à un certain nombre de limites et d'exceptions, destinées à équilibrer les intérêts légitimes des détenteurs des droits.

#### Les moyens de faire respecter les DPI

Les DPI concernent les procédures et mesures correctives internes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les DPI énoncent certains principes généraux applicables aux procédures des sanctions sur les infractions qui transgressent les lois concernant les DPI.

Il contient en outre des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles et administratives, aux mesures provisoires, aux prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière et aux procédures pénales. Ces dispositions indiquent, de façon assez détaillée, les procédures et mesures correctives devant être prévues pour permettre à ceux qui détiennent des droits de les faire respecter efficacement et prévoient également des sauvegardes contre l'usage abusif de ces procédures et mesures correctives et la création d'obstacles aux inventions légitimes.

Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, les procédures doivent permettre l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection. Les décisions administratives finales dans de telles procédures doivent généralement faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire

### Quelques conventions internationales sur les DPI.

Sauf indication contraire, dans la présente formation: "Convention de Paris" signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm du 14 juillet 1967); "Convention de Berne" signifie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris du 24 juillet 1971); "Convention de Rome" signifie la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961; et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989.

#### Le droit d'auteur.

L'expression anglaise copyright (droit d'auteur) désigne habituellement les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Dans les pays de droit romano-germanique, on emploie parfois l'expression *author's rights*. Il y a trois catégories de droits liés au droit d'auteur, appelés *related rights* (droits connexes). Il s'agit des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ces droits sont abordés dans le présent module à la section III. Dans les pays du droit *common law*, l'expression copyright est parfois utilisée au sens large, pour désigner aussi les droits connexes. Dans les pays du droit *romano-germanique*, on emploie parfois l'expression *neighbouring rights* (droits voisins).

L'objectif social principal de la protection du droit d'auteur est d'encourager et de récompenser la création. Le revenu généré par le droit d'auteur peut permettre aux auteurs de se consacrer à la création, et justifier l'investissement de départ considérable que demande souvent la

création de certains types d'œuvres, comme les films ou les programmes d'ordinateur. Les auteurs exploitent souvent leurs œuvres en concédant des licences à des éditeurs ou à des producteurs. Le droit d'auteur est donc la base économique des industries culturelles. Une autre raison d'être du droit d'auteur, et d'autres droits de propriété intellectuelle, est l'équité, c'est-à-dire l'idée qu'il est juste qu'un auteur retire un certain avantage de l'utilisation par d'autres des fruits de son énergie créatrice. Les artistes interprètes ou exécutants sont aussi protégés pour leurs créations. La protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion préserve les investissements requis pour produire des enregistrements sonores ou les ressources financières et organisationnelles nécessaires pour présenter une émission au public. Traditionnellement, le domaine original du droit d'auteur était la littérature, l'art et les autres activités culturelles. Plus récemment, la protection du droit d'auteur a été étendue à de nouveaux domaines comme l'informatique avec les programmes et les bases de données et l'importance économique du droit d'auteur a considérablement augmenté dans les économies du savoir.

L'article 10 de l'Accord sur les ADPI (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle) contient deux précisions concernant l'objet à protéger.

#### Programmes d'ordinateur

L'article 10:1 dispose que les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, sont protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne. Cette disposition confirme que les programmes d'ordinateur doivent être protégés par le droit d'auteur et que les dispositions de la Convention de Berne qui s'appliquent aux œuvres littéraires leur sont également applicables. Cela signifie que seules les limites applicables aux œuvres littéraires peuvent être appliquées aux programmes d'ordinateur. Cette disposition confirme aussi que la durée de protection générale pour les œuvres littéraires s'applique aux programmes d'ordinateur. Les durées inférieures qui peuvent être appliquées aux œuvres photographiques et aux œuvres des arts appliqués ne peuvent pas l'être en l'occurrence.

L'article 10:1 confirme en outre que la forme d'un programme d'ordinateur code source ou code objet n'influe pas sur la protection. Cela signifie qu'un programme est protégé, qu'il soit sous une forme compréhensible et exploitable par une personne (code source) ou sous une

forme exploitable par machine, par exemple enregistrée sur le disque dur d'un ordinateur (code objet).

#### Bases de données

L'article 2 de la Convention de Berne tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPI dispose aussi que les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. Par exemple, une sélection personnelle de poèmes sous forme d'anthologie peut faire preuve d'originalité et donc mériter d'être protégée; cependant, chaque poème de la collection continue d'être protégé séparément.

L'article 10:2 de l'Accord sur les ADPI précise que les bases de données et autres compilations de données ou d'autres éléments seront protégées en tant que telles par le droit d'auteur, même lorsque les bases de données incluent des éléments qui ne sont pas protégées en tant que tels par le droit d'auteur. Les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur à condition que, par le choix ou la disposition des matières, elles constituent des créations intellectuelles. Cette disposition confirme aussi que les bases de données doivent être protégées quelle que soit leur forme, c'est-à-dire qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme. Il est en outre précisé que cette protection ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes et qu'elle est sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes. En vertu de l'article 2 de la Convention de Berne tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPI, les obligations des Membres concernent également la protection des œuvres dites dérivées, telles que la traduction d'un livre, l'arrangement d'une chanson pour orchestre ou l'adaptation cinématographique d'une pièce de théâtre. Sont protégées à la fois l'œuvre originale et l'œuvre dérivée.

#### Les droits conférés aux auteurs.

Pour un aperçu complet de la protection du droit d'auteur dans une juridiction, il faut considérer à la fois les droits et les limitations prévus par la législation applicable.

Les droits au titre du droit d'auteur se répartissent en deux catégories principales:

-droits patrimoniaux, qui permettent aux auteurs de tirer une valeur économique de l'utilisation de leurs œuvres; et

-droits moraux, qui permettent aux auteurs de revendiquer la paternité de l'œuvre et de protéger son intégrité.

Nous exposerons les principaux aspects des droits patrimoniaux, même s'il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif de tous les droits. Nous les avons classés en quatre groupes de droits exclusifs:

- -droit de reproduction;
- -droit de location;
- -droits de représentation ou d'exécution publiques, de radiodiffusion et de communication publique; et
- -droits de traduction et d'adaptation.

#### Droit de reproduction.

Ce droit tout à fait fondamental correspond à l'expression *droit d'auteur*. Les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction (ou copie) de leurs œuvres de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Il peut s'agir par exemple de reproduire un roman sous forme de livre, ou une chanson sous forme d'enregistrement. Le droit de reproduction couvre toutes les technologies, y compris la photocopie d'un livre ou l'enregistrement d'un CD sur le disque dur d'un ordinateur. Les auteurs accordent normalement le droit de reproduction à des éditeurs et à des producteurs, et ce droit devient ainsi la base juridique de nombreuses formes d'exploitation commerciale des œuvres.

#### Droits de représentation publique, de radiodiffusion et de communication publique.

Les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres. Par exemple, sur cette base, l'auteur d'une pièce peut autoriser ou interdire la

représentation de sa pièce au théâtre. Un auteur-compositeur peut autoriser que sa musique soit jouée dans des restaurants, ou que des enregistrements soient transmis dans des discothèques ou des magasins. Ce droit ne couvre que les représentations ou exécutions publiques, et aucune autorisation n'est nécessaire pour une représentation privée. Les droits exclusifs couvrent aussi la radiodiffusion ou la communication publique des œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil, et la communication publique par fil (par exemple par câble) ou par rediffusion, ainsi que la communication publique par haut-parleur ou autre instrument analogue transmetteur. En pratique, lorsque de la musique est jouée en public, les détenteurs de droits sont si nombreux qu'il est impossible pour les utilisateurs de demander l'autorisation de chacun d'entre eux. C'est pourquoi dans beaucoup de pays les détenteurs de droits sur des œuvres musicales ont autorisé des organisations de gestion collective (dites CMO, collective management organizations) à concéder en leur nom des licences pour l'exécution des œuvres aux restaurants, magasins, organismes de radiodiffusion et autres utilisateurs. Il y a normalement une CMO pour chaque pays, qui gère un certain type d'utilisation des œuvres. Par le biais d'accords de réciprocité, chacune peut concéder des licences pour l'ensemble du répertoire mondial aux utilisateurs du pays concerné. Ces organisations répartissent les recettes, après déduction de frais administratifs, aux différents détenteurs de droits.

#### Droits de traduction et d'adaptation.

Les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la traduction de leurs œuvres. Ils jouissent également du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres, comme l'écriture d'un scénario à partir d'un roman. Comme il est indiqué plus haut, les traductions et adaptations sont protégées par le droit d'auteur. L'utilisation d'une traduction ou d'une adaptation requiert donc l'autorisation à la fois de l'auteur de l'œuvre originale, et de l'auteur de la traduction ou de l'adaptation.

#### Une marque de fabrique ou de commerce.

Une marque de fabrique ou de commerce est un signe ou une combinaison de signes, utilisé pour distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise.

Une marque de fabrique ou de commerce confère une protection à son titulaire en lui assurant le droit exclusif d'en faire usage sur le marché pour identifier certains produits ou services, ou d'autoriser un tiers à l'utiliser à titre onéreux. Le système de marques de fabrique ou de commerce sert donc à protéger les producteurs de la concurrence déloyale d'autres producteurs cherchant à profiter gratuitement de la réputation acquise par le titulaire de la marque. En réservant l'usage de la marque exclusivement à son titulaire, cette protection aide aussi les consommateurs dans leurs choix lorsqu'ils achètent certains produits ou recourent à certains services car ils peuvent alors se fier aux marques de fabrique ou de commerce ou de service pour connaître l'entreprise dont provient le produit et distinguer ce dernier de produits similaires fabriqués par différentes entreprises. Les marques de fabrique ou de commerce aident donc les consommateurs à sélectionner et acheter en toute confiance un produit ou un service qu'ils préfèrent de par sa nature, sa qualité ou d'autres caractéristiques que de précédents achats ou des campagnes publicitaires leur ont fait escompter. Ainsi, les marques de fabrique ou de commerce préservent la notoriété d'une entreprise et protègent en outre les consommateurs de pratiques propres à créer une confusion ou à les induire en erreur. Dans les cas où les dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce s'appliquent également aux marques identifiant des produits et des services dans le présent module, l'expression "produits" sera utilisée à la fois pour désigner des produits et des services.

D'une manière générale, les marques de fabrique ou de commerce sont enregistrées et protégées pour certains produits, qui sont décrits dans le détail lors de l'enregistrement de la marque (par exemple, "FedEx" pour les services de livraison de documents, "Toyota" pour les automobiles et les services connexes et "Samsung" pour l'électronique grand public). Ce n'est généralement que pour ce type de produits ou pour des produits similaires que le propriétaire bénéficie du droit d'usage exclusif de sa marque déposée.







Bien que les marques de fabrique ou de commerce soient généralement acquises par l'enregistrement d'un signe comme marque, certains pays accordent des droits de marque sans enregistrement, simplement sur la base de l'usage. Dans certains pays, ces marques non enregistrées acquises par l'usage sont dénommées marques découlant de la *common law*.

Les marques de fabrique ou de commerce, comme d'autres DPI, sont des droits territoriaux, à savoir qu'elles ne sont valables que dans le pays où elles ont été enregistrées ou acquises autrement. Si l'on veut protéger une marque de fabrique ou de commerce dans différents pays, il faut l'enregistrer dans chacune d'entre elles. Plusieurs traités internationaux concernant les aspects de l'enregistrement national et international ont été conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Voir la note 4.1 pour plus de détails

#### Les marques collectives et marques de certification.

Les entreprises transnationales doivent aussi accepter l'enregistrement de signes en tant que marques collectives. Autrement dit, des signes peuvent être enregistrés non seulement pour des produits d'une seule entreprise mais pour ceux d'un groupe d'entreprises ou d'une association. Ces entreprises peuvent alors détenir, utiliser et défendre la marque de fabrique ou de commerce collectivement. Ces marques sont souvent utilisées pour distinguer la

provenance géographique ou d'autres caractéristiques communes de produits de différentes entreprises qui utilisent la marque collective sous le contrôle de son titulaire ou pour certifier que le produit portant la marque a certaines caractéristiques comme un mode de production particulier, une origine régionale ou autre, ou qu'il satisfait à certaines normes de qualité. Ces marques sont aussi parfois désignées sous le terme de marques de certification ou marques de garantie.

#### Conditions d'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce.

Comme l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est le principal moyen d'obtenir sa protection, plusieurs règles définissent les conditions d'obtention de l'enregistrement d'une marque, et les mécanismes facilitant la procédure. Les conditions de dépôt et d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sont en principe déterminées par la législation nationale de chaque pays, mais il existe un certain nombre de règles communes que tous les Etats doivent respecter. Il doit y avoir une date butoir permettant de déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est susceptible d'être enregistrée. Le droit de priorité garantit au demandeur, s'il a régulièrement fait le dépôt d'une première demande dans un pays, la possibilité de demander, dans un certain délai, l'enregistrement de sa marque de fabrique ou de commerce dans un autre pays. Les marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans un pays bénéficient d'un délai de priorité de six mois à compter de la date du dépôt de la première demande pour ces marques dans un autre pays. Pendant ce délai de six mois, le titulaire peut revendiquer son droit de priorité dans d'autres pays vis-à-vis des demandes déposées pour la même marque par d'autres personnes, même s'il dépose sa demande plus tard que les autres demandeurs dans ces autres pays. Les entreprises et industries doivent publier une marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement. Ils doivent aussi ménager une possibilité raisonnable de demander la radiation de la marque afin que les parties intéressées puissent contester un enregistrement. Les entreprises et industries pourront aussi, sans y être tenus pour autant, ménager la possibilité de s'opposer à une marque de fabrique ou de commerce, procédure par laquelle une marque peut être contestée avant ou après son enregistrement. Cette disposition garantit la transparence des enregistrements de

marques de fabrique ou de commerce, sans laquelle il ne peut y avoir de procédure de contestation effective. Elle illustre aussi la flexibilité pour ce qui est d'intégrer les diverses procédures d'enregistrement déjà existantes dans divers pays. Celles-ci se distinguent généralement quant à la façon dont on détermine le titulaire de la marque. Certains systèmes désignent comme titulaire le premier à faire usage de la marque (premier utilisateur), d'autres le premier à déposer une demande d'enregistrement pour la marque en question (premier déposant). L'enregistrement d'un signe comme marque de fabrique ou de commerce ne pourra pas être refusé par un pays pour le motif que cette marque n'est pas enregistrée au pays d'origine (c'est-à-dire le pays de l'établissement commercial, du domicile ou de la nationalité du titulaire). Suivant ce principe, "indépendance de la protection", pour qu'une marque de fabrique ou de commerce bénéficie d'une protection dans un pays, le titulaire n'est pas tenu de demander d'abord l'enregistrement dans son pays d'origine.

Nous avons vu précédemment que l'enregistrement dans le pays d'origine n'est pas obligatoire pour pouvoir bénéficier de la protection de la marque ailleurs. Toutefois, si une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée dans son pays d'origine et que celui-ci est un pays, les autres pays doivent accepter l'enregistrement de la marque sous cette forme telle quelle. Cela signifie que les autres pays ne peuvent pas refuser la protection d'une marque de fabrique ou de commerce de ce type au motif que la marque, pour ce qui concerne les signes qui la composent, ne remplit pas les conditions de leur législation intérieure. Cette disposition traduit le fait que les titulaires des marques de fabrique ou de commerce comme le public ont intérêt à ce que la même marque de fabrique ou de commerce s'applique aux mêmes produits dans les divers pays.

Dans les cas où les pays subordonnent les enregistrements de marques de fabrique ou de commerce à l'usage de la marque, l'usage effectif d'une marque de fabrique ou de commerce ne pourra pas être une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Bien que les pays puissent subordonner l'enregistrement à l'usage de la marque, un enregistrement ne pourra être rejeté au seul motif que l'usage projeté n'a pas eu lieu dans les trois ans suivant la date de dépôt. Autrement dit, si, en principe, un pays peut exiger que le demandeur projette au moins de faire un usage effectif de la marque de fabrique ou de commerce, il doit lui accorder

trois ans au moins à compter du dépôt de la demande d'enregistrement avant que l'usage doive effectivement avoir eu lieu.

#### Droits de marque.

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion". En bref, cela signifie que dans un pays, le titulaire des droits doit au moins pouvoir mettre fin à l'usage de signes similaires pour des produits similaires sur le marché, lequel serait pour les consommateurs source de confusion quant à savoir si ces produits sont originaires de l'entreprise du titulaire des droits.

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce doit avoir le droit exclusif autrement dit, il doit être la seule personne habilitée à le faire de refuser ou d'autoriser l'usage de sa marque ou de signes dont la similitude avec cette marque prête à confusion pour des produits similaires ou identiques. La marque de fabrique ou de commerce enregistrée doit être protégée d'un usage qui entraînerait un risque de confusion au cours d'opérations commerciales. La marque ne doit être protégée que dans les transactions commerciales et non dans un contexte privé. Seul l'usage d'un signe similaire ou identique à celui enregistré comme marque de fabrique ou de commerce pour des produits similaires ou identiques à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, qui est susceptible de créer une confusion dans le groupe de consommateurs intéressé, tombe sous le coup du droit exclusif du titulaire de la marque. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister (par exemple, même si l'acheteur est conscient du fait qu'il achète un produit contrefait). La question de savoir si un risque de confusion existe dans les cas où les signes et les produits ne sont pas identiques mais seulement similaires à ceux enregistrés doit être évaluée au cas par cas et en fonction de la situation particulière du marché. En règle générale, au moment d'évaluer si l'utilisation d'un signe pour des produits particuliers entraîne un risque de confusion avec une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, les autorités pertinentes examineraient à la fois la

similitude du signe avec le signe enregistré et la similitude des produits avec ceux pour lesquels la marque est enregistrée, et décideraient en fonction de leur impression générale s'il y a risque de confusion. En d'autres termes, une forte similarité des signes peut être compensée par une forte dissemblance des produits pour lesquels le signe est utilisé, et inversement. Les marques dites *notoirement* connues c'est-à-dire celles qui, sans être nécessairement enregistrées dans un pays, y sont bien connues bénéficient d'une protection plus élevée que les marques *normales*.

L'enregistrement d'un signe comme marque de fabrique ou de commerce doit être refusé ou radié, et son usage interdit dans un pays si cette marque est susceptible de créer une confusion avec une marque considérée comme notoirement connue dans ce pays et utilisée pour des produits identiques ou similaires que la marque soit enregistrée dans ce pays ou non. Ce refus, cette radiation ou cette interdiction devraient être opérés d'office par l'autorité compétente du pays si la législation de ce dernier autorise les autorités à agir de plein droit. Sinon, cette mesure doit pouvoir être prise à la demande de la partie intéressée. Le fait de savoir si une marque de fabrique ou de commerce est susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue sera déterminé par l'autorité compétente du pays concerné et, ce faisant, l'autorité en question devra examiner la question du point de vue des consommateurs des produits auxquels les marques s'appliquent. La loi internationale sur la marque prescrit qu'une telle confusion peut se produire dans les cas de reproduction, d'imitation ou de traduction de la marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion.

#### Durée de la protection.

Conformément à l'article 18 de l'Accord sur les ADPI, l'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront d'une durée d'au moins sept ans. L'article prescrit aussi que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être renouvelable indéfiniment. Cela signifie que les droits de marque, contrairement au droit d'auteur ou aux droits de brevet, peuvent durer indéfiniment,

sous réserve que le titulaire du droit renouvelle l'enregistrement à l'expiration de chaque période et paye la taxe de renouvellement requise.

Si les pays rendent obligatoire l'usage effectif d'une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement, l'article 19 de l'Accord sur les ADPI prescrit qu'une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être radiée qu'après une période ininterrompue de non-usage de trois ans. Autrement dit, même si un pays souhaite subordonner le renouvellement à l'usage de la marque, il doit ménager une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans avant de radier la marque.

Les signes propres à distinguer les produits et les services d'une entreprise de ceux d'une autre sont admissibles au bénéfice de la protection des marques de fabrique ou de commerce. Il n'y pas de limitation quant au type de signes qui peuvent être protégés comme marque de fabrique ou de commerce (comme les mots, les nombres, les éléments figuratifs ou combinaisons de couleurs) mais les pays pourront subordonner l'enregistrement de signes à la perceptibilité visuelle. Dans les cas où un signe n'est pas en soi propre à distinguer les produits et les services, les pays pourront autoriser l'acquisition du caractère distinctif par l'usage.

Bien que les conditions de dépôt et d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce soient en principe déterminées par la législation intérieure de chaque pays, plusieurs règles communes doivent être observées par tous les pays.

Dans un pays, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce doit au moins pouvoir mettre fin à l'usage d'un signe identique ou similaire pour des produits ou des services similaires au cours d'opérations commerciales, lequel risquerait d'être source de confusion pour les consommateurs quant à savoir si ces produits ou services sont originaires de l'entreprise du titulaire des droits. Si la marque est considérée comme notoirement connue, cette protection s'appliquerait même si la marque n'est pas enregistrée dans le pays où la protection est revendiquée, et dans certaines circonstances, s'étendrait aussi à l'usage de ces signes pour des produits non similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée. L'Accord sur les DPI prévoit une clause d'exception générale qui définit les critères auxquels doivent satisfaire les exceptions admissibles aux droits de marque. En vertu de cette disposition, les Etats ne sont autorisés à prévoir des exceptions limitées aux

droits de marque qu'à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Bien que les Etats puissent fixer les conditions de l'octroi de licences et de la cession de droits de marque, ils doivent faire en sorte que des licences obligatoires ne puissent pas être obtenues pour les droits de marque et que le transfert ou la cession d'une marque de fabrique ou de commerce soit possible sans le transfert de l'entreprise correspondante (c'est-à-dire, indépendamment de ce transfert).

La durée initiale de la protection des marques de fabrique ou de commerce dans les pays doit être d'au moins sept ans, renouvelable indéfiniment. Cela signifie que la protection d'une marque pourra durer indéfiniment, sous réserve qu'elle soit chaque fois renouvelée. Si les Etats subordonnent le renouvellement d'une marque à son usage effectif, ils doivent ménager une période ininterrompue de non usage d'au moins trois ans avant de radier l'enregistrement.

#### Le brevet

#### Qu'est-ce qu'un brevet?

Le brevet confère un droit exclusif sur une invention, terme qui désigne un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose apportant une nouvelle solution technique à un problème. Le brevet garantit à son titulaire la protection de l'invention. Cette protection est octroyée pour une durée limitée qui est généralement de 20 ans. Un brevet est le nom donné au droit de propriété intellectuelle destiné à protéger les nouvelles inventions. Un brevet accordé par les autorités d'un pays donné confère à l'inventeur le droit exclusif d'empêcher des tiers d'exploiter l'invention brevetée dans ce pays sans l'autorisation du titulaire, pendant une durée limitée, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions.

Dans la définition conventionnelle, il est dit qu'une invention peut être définie comme une solution nouvelle à un problème technique. Mais on peut trouver des approches différentes dans les législations nationales. Il convient de noter que, le plus souvent, les théories scientifiques, les créations esthétiques, les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ne peuvent être brevetés. En effet, ces activités ne visent pas un résultat technique direct mais revêtent plutôt un caractère abstrait et intellectuel.

À la différence du droit d'auteur, qui peut être protégé sans formalité préalable, le brevet n'est pas automatiquement accordé aux inventions répondant aux critères requis. Pour obtenir un brevet, l'inventeur doit déposer une demande pour chaque sphère de compétence dans laquelle il souhaite bénéficier d'une protection, et il doit satisfaire à certaines conditions, de fond et de forme. Les brevets sont indépendants dans les différents pays, c'est-à-dire que la demande, la délivrance ou l'annulation d'un brevet dans un pays n'a pas d'effet automatique pour la même invention dans un autre pays.

L'objectif social de la protection conférée par un brevet est d'encourager les investissements dans la recherche développement afin que de nouvelles inventions voient le jour et d'inciter l'inventeur à divulguer l'invention. Pour pouvoir obtenir une protection, le déposant d'une demande de brevet doit divulguer certains détails de l'invention qui fait l'objet de la demande. Ainsi, d'autres pourront étudier cette invention et s'inspirer ainsi de la technologie qu'elle contient, même pendant la durée de validité du brevet. Pour ces deux raisons, le système des brevets vise à contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie. Mais le système des brevets permet aussi au titulaire d'un brevet de limiter la marge d'utilisation par d'autres acteurs d'une invention brevetée, pendant la durée de sa protection. Il est donc vital que le système des brevets établisse un équilibre approprié entre ces différents paramètres.

### L'objet à protéger par un brevet.

### Quel est l'objet à protéger par un brevet?

Le titulaire du brevet a le droit de décider qui peut utiliser l'invention brevetée pendant la durée de la protection et qui ne peut pas le faire. Il peut, en vertu d'une licence, permettre aux tiers d'utiliser l'invention à des conditions convenues d'un commun accord. Il peut aussi vendre son droit sur l'invention à un tiers, qui devient le nouveau titulaire du brevet. La protection par brevet signifie que l'invention ne peut être réalisée, utilisée, distribuée ou vendue sans le consentement du titulaire du brevet. Les droits conférés par un brevet sont normalement sanctionnés par une action devant les tribunaux qui, dans la plupart des systèmes, ont compétence pour faire cesser les atteintes aux brevets. À l'inverse, les tribunaux

peuvent également invalider un brevet contesté par un tiers. Chaque droit de propriété intellectuelle se rapporte à un type d'objet différent. Dans le cas des brevets, l'objet à protéger est une invention. Pour pouvoir répondre à la question posée ci-dessus, il importe de comprendre que le brevet contient des dispositions concernant:

- -les domaines dans lesquels les inventions doivent pouvoir bénéficier d'une protection;
- -les conditions de fond et les prescriptions de forme à respecter pour que ces inventions soient protégées; et
- -les inventions dont on peut refuser la brevetabilité même lorsqu'elles satisfont aux conditions.

L'article 27:1 de l'accord international sur les DPI oblige les pays à délivrer des brevets pour toute invention: de produit ou de procédé dans tous les domaines technologiques, sans discrimination.

Cela signifie que les personnes intéressées par l'obtention d'un brevet pour leur invention doivent avoir les moyens juridiques de le faire dans le pays que l'invention soit un produit ou un procédé et quel que soit le domaine technologique Ainsi, les Etats ne peuvent pas exclure de la brevetabilité des catégories d'inventions, comme celles liées au domaine de la métallurgie, sauf s'il existe une exclusion spécifique autorisée.

#### La protection conférée par un brevet.

Le droit prévoit deux types de conditions applicables aux déposants d'une demande de brevet:

-des conditions de fond, liées à la nature de l'invention à protéger; et

-des conditions de forme, liées à l'accomplissement de certaines formalités dans la procédure de délivrance du brevet. L'accord international de brevet dispose, qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention [...] à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Ces trois conditions de fond sont reconnues comme étant les critères ordinaires de la brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle. Outre ces trois critères de la brevetabilité, il existe une autre condition considérée comme une condition de fond, à savoir celle de la divulgation de l'invention. Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par un brevet,

l'invention doit être nouvelle. Dans nombre de pays, il est interprété comme signifiant que l'invention revendiquée présente une caractéristique nouvelle qui n'est pas encore, avant la date considérée, connue publiquement dans l'ensemble des connaissances existantes dans son domaine technique (appelé aussi "état de la technique). En d'autres termes, l'invention ne doit pas avoir été connue publiquement comme ayant été faite, appliquée ou utilisée auparavant. Par exemple, l'invention considérée est un type de pile électrique supposant l'utilisation de matériaux qui n'avaient jamais été utilisés précédemment à cette fin. Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par un brevet, l'invention doit, outre sa nouveauté, impliquer une activité inventive. L'activité inventive pourra être considérée par un Membre comme synonyme du terme non évident. Dans nombre de pays, cette prescription est interprétée comme signifiant que l'invention doit représenter une avancée suffisante par rapport à l'état de la technique, c'est-à-dire une avancée par rapport à ce qui a été utilisé ou décrit précédemment, de telle sorte qu'elle ne puisse pas être évidente pour une personne travaillant dans le domaine technique lié à l'invention et dotée de "compétences ordinaires" ou d'un niveau de connaissances moven. Parfois, l'invention est décrite comme avant un effet inattendu ou surprenant qui n'est pas évident pour cette personne ordinaire.

### L'applicabilité industrielle.

Pour pouvoir bénéficier d'une protection, l'invention doit aussi être susceptible d'application industrielle. Qu'elle pourra être considérée par un pays comme synonyme du terme utile. Dans nombre de pays, cette prescription est interprétée comme signifiant que l'invention doit être susceptible d'être utilisée d'une certaine manière dans tout type d'activité industrielle, y compris l'agriculture. Les activités qui ne visent aucun résultat technique direct mais qui ont un caractère plutôt abstrait et intellectuel sont généralement exclues de la brevetabilité. Il est nécessaire de prévoir une date butoir pour déterminer si une invention est nouvelle et implique une activité inventive par rapport à l'état de la technique.

À cet égard, l'article 4 de la Convention de Paris, tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les DPI, prévoit un droit de priorité en faveur des déposants ressortissants d'un pays qui déposent des demandes brevet à l'étranger. Ce droit garantit au déposant, sous réserve qu'il s'agisse d'une première demande déposée dans un pays (quel qu'il soit) dans le cadre d'une procédure

régulière, la possibilité de demander, dans un délai de 12 mois, une protection dans l'un quelconque des autres pays. Ces demandes plus tardives seront considérées, y compris aux fins de déterminer si l'invention est brevetable, comme si elle avait été déposée le même jour que la première demande. Cela veut dire que c'est cette date de priorité qui servira à déterminer ce qui constitue l'état de la technique.

les Etats sont tenus d'exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. Cela signifie, dans nombre de législations nationales, qu'une personne possédant des connaissances ou des qualifications ordinaires dans le domaine technique auquel se rattache l'invention doit être capable, en se fondant sur les renseignements divulgués, de comprendre comment exécuter l'invention, par exemple comment fabriquer le produit ou utiliser le procédé en question. Les autorités compétentes pourront en outre exiger du déposant qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande. Ainsi, s'il existe plusieurs manières de mettre l'invention en pratique, le déposant peut être tenu de divulguer la manière la plus praticable. Cette prescription relative à la meilleure manière est facultative, c'est-à-dire que les Etats peuvent décider de l'imposer ou non aux déposants d'une demande de brevet.

### Les exclusions admises en ce qui concerne la brevetabilité.

À exclure certaines inventions de la délivrance d'un brevet même si elles remplissent les conditions décrites plus haut. Il peut y avoir trois raisons à cette exclusion, qui sont présentées ci-après :

-Ordre public et la moralité : le droit fait d'exclure de la brevetabilité les inventions qui sont considérées comme contraires à *l'ordre public* ou à la moralité.

L'article 27:2 de l'accord international de DPI mentionne spécifiquement les inventions dangereuses pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour les végétaux ou susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement. Le recours à cette exception est soumis à une condition, à savoir qu'il doit être nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale de l'invention pour protéger *l'ordre publi*c et la moralité. Cette disposition interdit aux Etats d'exclure de la brevetabilité des inventions de produits ou de procédés

seulement parce que leur exploitation est prohibée par la loi. Ainsi, il est clairement établi que les inventions ne peuvent être exclues de la brevetabilité pour la simple raison, par exemple, qu'elles n'ont pas encore reçu une approbation de commercialisation de la part des autorités de réglementation de la santé conformément à la législation.

-Méthodes de traitement, dans le droit international de DPI prévoit une deuxième exclusion facultative de la brevetabilité: les Etats sont autorisés à exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux. Dans les législations de nombreux pays qui suivent le critère de l'applicabilité industrielle pour la brevetabilité, ces méthodes sont, en tout état de cause, considérées comme n'étant pas susceptibles d'application industrielle.

Dans leur législation, les Etats interprètent généralement cette exclusion admissible de la brevetabilité comme s'appliquant aux méthodes de traitement des personnes et des animaux mais non aux produits médicaux et vétérinaires (y compris les instruments, substances et compositions destinés à être utilisés dans le cadre d'une de ces méthodes). Suivant cette approche, une méthode nouvelle et inventive d'extraction de la cataracte de l'œil peut être exclue de la protection conférée par un brevet, mais un instrument inventé pour appliquer cette nouvelle méthode chirurgicale ne le serait pas.

#### Les droits conférés aux titulaires de brevets de produit.

La loi dispose que, dans les cas où l'objet du brevet est un produit, le titulaire du brevet aura le droit d'empêcher des tiers d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit. Il convient de noter que les droits du titulaire du brevet sont essentiellement des droits d'empêcher des tiers d'accomplir certains actes. En soi, un brevet ne donne pas à son titulaire le droit de fabriquer, utiliser, vendre ou importer l'invention brevetée car ces actes peuvent être régis par d'autres lois. Par exemple, le titulaire du brevet d'une invention constituée par un pesticide a le droit d'empêcher des tiers d'exploiter son invention sans son autorisation sur un territoire pour lequel il dispose de ce brevet, mais il est possible néanmoins qu'il ne puisse pas y fabriquer ou vendre cette invention sans une approbation de commercialisation de l'autorité de réglementation compétente. Dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, le titulaire du brevet doit disposer du droit exclusif d'empêcher des tiers d'accomplir l'acte consistant à utiliser le procédé et les actes ci-après:

utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

### La non-discrimination concernant la jouissance des droits de brevet.

Les Etats sont tenus de ne pas faire de discrimination concernant la jouissance des droits de brevet sur la base

- a) du lieu d'origine de l'invention,
- b) du domaine technologique ou
- c) du fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale. Voici quelques exemples illustrant ce que cela signifie:
- -le lieu d'origine de l'invention;

Par exemple, les pays ne doivent pas faire de discrimination en limitant les droits conférés aux seules inventions faites hors de leur pays.

-le domaine technologique;

Par exemple, les pays ne doivent pas faire de discrimination en accordant des droits spéciaux aux seules inventions faites dans certains domaines technologiques, comme la métallurgie.

-le fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

Cette disposition résulte d'un compromis trouvé lors des négociations sur les DPI à l'issue d'un débat sur le point de savoir si l'exploitation d'un brevet par l'importation du produit breveté plutôt que par la production locale devait être admissible comme motif d'imposition de licences obligatoires.

#### Les autres droits des titulaires de brevets.

Le titulaire d'un brevet (tant de produit que de procédé) aura aussi le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence. Le propriétaire d'une invention brevetée peut donc céder, c'est-à-dire transférer sa propriété du droit de brevet (par exemple par une vente) ou la transférer par succession (un héritage par exemple) ou concéder par licence à toute autre personne le droit d'utiliser l'invention brevetée. Cette autre personne peut alors, selon les conditions attachées à la cession, au transfert ou à la licence, jouir des mêmes droits que le titulaire du brevet initial.

#### Licences obligatoires.

La loi couvre les licences obligatoires accordées à des tiers pour leur propre usage et pour utilisation par les pouvoirs publics ou en leur nom sans l'autorisation du détenteur du droit. On peut dire d'une licence obligatoire qu'il s'agit d'une licence accordée par une autorité gouvernementale à une personne autre que le titulaire du brevet qui autorise la production, l'importation, la vente ou l'utilisation du produit protégé par le brevet sans le consentement du titulaire du brevet. Le droit couvre et autorise des licences obligatoires, sous réserve de conditions visant à protéger les intérêts légitimes du détenteur du brevet.

Voici les principales conditions qu'il faut respecter en ce qui concerne l'octroi des licences obligatoires. Les demandes doivent être examinées sur la base des circonstances qui leur sont propres. Les pouvoirs publics ne doivent pas décider d'établir automatiquement des licences obligatoires pour une catégorie de brevets, par exemple des procédés de fabrication de l'acier, sans examiner la demande sur la base des circonstances qui lui sont propres. Il faut qu'il y ait eu, tout d'abord, une tentative infructueuse. En règle générale, il faut qu'il y ait eu d'abord une tentative infructueuse d'obtenir une licence volontaire suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable avant l'octroi d'une licence obligatoire. Il est possible de déroger à cette règle dans trois types de cas:

- -dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence;
- -en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales;
- -lorsqu'une licence obligatoire est accordée comme réparation dans une décision condamnant une pratique anticoncurrentielle.

La portée et la durée des licences obligatoires doivent être limitées aux fins auxquelles elles ont été octroyées. Par exemple, si une licence obligatoire a été octroyée pour une invention brevetée dans le but de répondre à un besoin particulier, la portée et la durée de la licence doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ce but. Les licences obligatoires devraient pouvoir être révoquées lorsque les circonstances ayant justifié leur création cessent d'exister. Toutefois, on pourra ce faisant protéger les intérêts légitimes du titulaire de la licence, par exemple un investissement que le titulaire de la licence aurait effectué pour fabriquer le produit sous couvert de la licence obligatoire.

Les licences obligatoires doivent être non exclusives, c'est-à-dire que le titulaire de la licence ne doit pas avoir le droit d'empêcher l'octroi d'autres licences ou l'utilisation de l'invention par le titulaire du brevet.

Les licences obligatoires seront octroyées principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur d'un pays qui a autorisé cette utilisation. Cette condition peut être assouplie lorsque les pouvoirs publics accordent une licence obligatoire à titre de sanction de pratiques anticoncurrentielles. En raison de décisions prises ultérieurement par l'OMC, cette condition a aussi été assouplie pour permettre l'octroi de licences obligatoires en vue d'exporter vers des pays qui n'ont pas une capacité de fabrication locale suffisante.

Le détenteur du droit doit recevoir une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de la licence. Lorsque l'octroi d'une licence obligatoire vise à corriger une pratique anticoncurrentielle, la nécessité de cette correction peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération.

Les décisions concernant l'octroi d'une licence et la rémunération doivent pouvoir faire l'objet d'une révision judiciaire ou d'une autre révision indépendante. La validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation et de toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation doivent pouvoir faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte dans le pays concerné.

Il y a certaines conditions à remplir dans le cas des brevets dépendants. Lorsqu'une invention brevetée ultérieurement ne peut pas être exploitée sans porter atteinte à un brevet antérieur (en d'autres termes, nous sommes dans le cas des brevets dépendants), l'octroi d'une licence obligatoire pour le brevet antérieur n'est possible que si l'invention couverte par le brevet ultérieur implique un progrès technique important et si le titulaire du brevet antérieur a droit à une licence réciproque pour le brevet ultérieur.